

## Réflexions et propositions

Projet de modification des limites de territoire des conseils de quartier et de révision des mécanismes de participation citoyenne

Conseil de quartier de Duberger-Les Saules

Adopté le 28 septembre 2011

## Sommaire

INTRODUCTION .....	2
1. DÉFINITIONS .....	3
2. RÉFLEXIONS SUR LE PROJET .....	6
3. ÉVALUATION DES OBJECTIFS .....	9
4. RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LE PROJET DE MODIFICATION .....	14
CONCLUSION .....	17

**INTRODUCTION**

Le 7 septembre dernier, M. Sylvain Légaré, conseiller municipal et membre du comité exécutif de la Ville de Québec, invitait les membres des conseils d'administration des conseils de quartier de la ville à faire connaître leur opinion sur le *Projet de modification des limites de territoire des conseils de quartier et de révision des mécanismes de participation citoyenne* (ci-après nommé *projet de modifications*).

Le conseil de quartier de Duberger–Les Saules (CQDLS) a donc pris connaissance du projet de modifications soumis pour consultation par la Ville de Québec. Les membres du conseil d'administration de notre conseil de quartier ont donc analysé le document en prévision de la rencontre publique tenue dans notre arrondissement, le 4 octobre 2011.

Le conseil de quartier de Duberger–Les Saules se sent particulièrement préoccupé par le projet, tant par les modifications territoriales proposées que par la refonte du fonctionnement avancée.

Le présent mémoire présente donc les réflexions et les recommandations de notre conseil de quartier en lien avec le projet.

## 1. DÉFINITIONS

Afin de situer le contexte, nous désirons apporter les définitions d'un quartier, d'un conseil de quartier et d'un district électoral.

### Qu'est-ce qu'un quartier?

Plusieurs définitions existent dans les dictionnaires. Deux définitions se démarquent :

- 1) Division administrative d'une ville (Petit Robert, Larousse);
- 2) Partie d'une ville ayant sa physionomie propre et une certaine unité (Petit Robert);  
Partie d'une ville ayant certaines caractéristiques ou une certaine unité (Larousse).

La seconde définition indique que le quartier a une identité par sa physionomie et ses caractéristiques et une unité. Cela correspond très bien à la notion de quartier partagée par les résidents d'un quartier. C'est ce que l'on peut appeler un « quartier naturel ».

Pour la Ville de Québec, les divisions administratives que sont les quartiers ont été moulées sur la réalité géographique et historique existante. Par exemple, le territoire du quartier Limoilou recoupe le territoire historique de Limoilou. De même, le territoire du quartier Duberger–Les Saules est fondé sur les territoires des anciens quartiers Duberger et Les Saules, eux-mêmes issus des anciennes villes des mêmes noms.

### Qu'est-ce qu'un conseil de quartier?

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) donne la définition suivante d'un conseil de quartier : « Le conseil de quartier est un organisme consultatif constitué de citoyens susceptible d'engendrer une plus grande participation de la population à la vie municipale »<sup>1</sup>. Le MAMROT mentionne également : « Dans le cas de la Ville de Québec, le conseil de quartier a pour fonction d'étudier toute question que lui soumet le conseil municipal concernant un domaine relevant de la compétence de ce dernier ou de celle d'un conseil d'arrondissement »<sup>2</sup>.

Du côté de la Ville de Québec, les conseils de quartier sont présentés de la façon suivante : « ... Cette politique prévoit la mise en place de divers mécanismes pour permettre au conseil municipal de consulter les citoyennes et les citoyens avant de prendre des décisions sur des questions qui les touchent de près. Les conseils de quartier sont de ceux-là »<sup>3</sup>.

Nous pouvons donc retenir que les conseils de quartier sont consultatifs sur les matières touchant directement les quartiers.

---

<sup>1</sup> <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/conseil-de-quartier-et-comite-local/>

<sup>2</sup> <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/conseil-de-quartier-et-comite-local/>

<sup>3</sup> [http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie\\_democratique/participation\\_citoyenne/conseils\\_quartier](http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique/participation_citoyenne/conseils_quartier)

## District électoral

Encore ici, nous référons aux dictionnaires et nous ajoutons des précisions du Directeur des élections du Québec (DGEQ).

Les dictionnaires ne fournissent de définition du terme en propre, seulement une définition du terme district. Cependant, il est aisé de comprendre que l'ensemble du terme fait référence à un découpage électoral.

- 1) Division territoriale, région (Petit Robert);
- 2) Subdivision administrative territoriale, d'étendue variable suivant les États où elle est adoptée (Larousse).

Puisque ces définitions sont minces, nous complétons avec les précisions du DGEQ au sujet des districts électoraux municipaux<sup>4</sup>.

Le DGEQ base la délimitation des districts électoraux sur trois critères :

- 1) La représentation effective des électeurs

La division du territoire à des fins électorales doit respecter un principe démocratique fondamental : la représentation effective des électeurs. Ce principe se traduit par la capacité pour les électeurs d'avoir le meilleur accès possible à leur représentant élu et par la capacité pour les élus d'accomplir de façon appropriée leur double rôle de législateur et d'ombudsman.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit un certain nombre de règles permettant d'assurer une représentation effective des électeurs. L'égalité du vote et le respect des communautés naturelles constituent les principaux critères édictés par cette loi.

- 2) L'égalité du vote des électeurs

L'égalité du vote des électeurs est une condition importante de la représentation effective. Chaque district doit comporter un nombre à peu près égal d'électeurs. Toutefois, cette égalité est relative puisque des écarts par rapport à la moyenne du nombre d'électeurs par district sont permis. Par exemple, selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre d'électeurs dans un district ne doit pas être inférieur ni supérieur à plus de 25 p. 100 de la moyenne pour les municipalités de moins de 20 000 habitants. Ce pourcentage est de 15 p. 100 dans les municipalités de plus de 20 000 habitants.

- 3) Les communautés naturelles

L'égalité du vote des électeurs ne peut garantir à elle seule la représentation effective des électeurs. Les districts électoraux représentent, en effet, des communautés naturelles établies en se fondant sur des critères géographiques, démographiques et socio-économiques.

---

<sup>4</sup> <http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/municipal/carte-electorale/criteres-de-delimitation.php>

La densité de la population, la superficie, la configuration de la région, l'accessibilité, le taux relatif de croissance de même que les frontières naturelles et anthropiques sont autant d'exemples de critères qui peuvent guider la nouvelle délimitation d'un territoire.

Un district électoral municipal peut donc être défini comme un territoire déterminé par un nombre d'électeurs (variant d'une marge autour d'une moyenne) et la représentation de communautés naturelles. Certaines exceptions peuvent exister et existent effectivement pour la Ville de Québec, entre dans les districts n<sup>os</sup> 8 et 9 de l'arrondissement n<sup>o</sup> 2<sup>5</sup>.

### **Lien entre un quartier et un conseil de quartier**

La Charte actuelle de la Ville de Québec<sup>6</sup>, au *chapitre II - Organisation de la municipalité, section IV – Conseils de quartier et consultation publique*, définit et reconnaît le lien entre un quartier et un conseil de quartier à l'article 35 :

35. Le conseil de la ville doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier. Le conseil de la ville ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.

---

<sup>5</sup> *Décision de la Commission de la représentation électorale concernant la division du territoire de la Ville de Québec en 27 districts électoraux*, 27 janvier 2009.

<sup>6</sup>[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_11\\_5/C11\\_5.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11_5/C11_5.html)

## 2. RÉFLEXIONS SUR LE PROJET

Le principe avancé par la Ville de Québec pour réaliser son projet de modifications est la modernisation du fonctionnement des conseils de quartier. Le CQDLS reconnaît le besoin d'en moderniser le fonctionnement. Toutefois, cela ne doit pas se faire au détriment de la démocratie et de la participation citoyenne, ni de façon improvisée et sans fondement.

Nous sommes déçus que les membres des conseils d'administration aient reçu une invitation à donner leur avis seulement lors des rencontres publiques. Nous croyons qu'une démarche sérieuse et respectueuse des conseils de quartier aurait été de consulter les membres des conseils d'administration, d'une part, et les autres citoyens, d'autre part. La démarche actuelle laisse l'impression que l'invitation aux membres des conseils d'administration n'est qu'une opération de relations publiques.

Nous déplorons le fait qu'aucune étude, aucun bilan et aucune analyse sérieuse n'a été réalisée quant au fonctionnement des conseils de quartier avant de proposer des modifications. Les arguments avancés par la Ville sont toujours négatifs, comme si le bilan était négatif alors que de nombreux points positifs ressortent des réalisations des conseils de quartier. Bien qu'il y ait eu une consultation de certains présidents de conseils de quartier, il y a plus de quatre ans, une simple consultation ne peut être considérée comme un fondement sans analyse des impacts positifs et négatifs. La faiblesse du document de propositions laisse croire que la démarche est improvisée.

Nous considérons inquiétant le fait que la Ville ait demandé au MAMROT une modification de sa Charte, tout en connaissant bien son obligation de consultation des conseils de quartier. Que ce serait-il passé si le MAMROT, en se basant sur l'argumentaire de la Ville de Québec, avait accepté? Il est aisé de croire que le projet de modification aurait été appliqué sans aucune consultation. Pourquoi la Ville n'a-t-elle pas entrepris de consultations en amont du projet, sachant que sa propre Charte l'y obligeait? Peut-être parce que la Ville croyait que sa demande serait acceptée. Cela plaiderait en faveur de la faiblesse du projet proposé.

La Ville de Québec prétend que les conseils de quartier permettent de prendre le pouls des résidents et de prendre des décisions. Bien que nous admettions que l'apport des conseils de quartier est parfois reconnu, des conseils de quartier rapportent régulièrement que des positions importantes manifestées par des citoyens n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles allaient à l'encontre des objectifs de la Ville. De même, des projets touchant les citoyens ne sont présentés qu'après réalisation sans consulter ou informer les citoyens du secteur touché. Les conseils de quartier ne semblent pas toujours être les partenaires privilégiés de la Ville.

L'ensemble de ces faits nous inquiètent et nous amènent à nous questionner sur les véritables objectifs du projet de modification.

L'un des objectifs mentionnés dans le document de consultation est en contradiction avec un énoncé déjà fait à ce sujet et un autre n'avait jamais été avancé. C'est pourquoi il faut porter attention aux objectifs et tenter de voir s'ils correspondent ou non à la réalité et aux besoins.

Le projet de modifications fixe trois objectifs très précis :

- Simplifier le fonctionnement des conseils de quartier (trois propositions);
- Modifier le territoire des conseils de quartier (une proposition);
- Améliorer la politique de consultation publique (deux propositions).

Ces objectifs cités diffèrent des deux objectifs clairement énoncés par le conseiller en charge du projet de réforme, M. Sylvain Légaré, dans un article du journal Le Soleil du 4 mai 2011 (p. 14).

En effet, M. Légaré mentionne plutôt deux autres objectifs lorsqu'il est interrogé par le journaliste, M. Pierre-André Normandin :

1. « Sylvain Légaré dit vouloir également réduire le coût de cette structure sans toutefois s'avancer sur l'ampleur des économies escomptées. Il veut ainsi proposer de réduire le nombre de conseils à un par district électoral plutôt que 3 pour certains secteurs de la Ville».
2. « M. Légaré veut aussi assouplir le processus d'élection puisque le mandat des membres est limité à 2 ans et peu de candidats se bousculent au portillon ».

Nous évaluerons les différents objectifs dans le chapitre suivant.

Un second aspect de nos réflexions réfère au fait que l'une des prétentions de la Ville est que les limites des quartiers ne sont pas touchées, mais seulement les territoires de consultation. Nous croyons que l'impact va beaucoup plus loin que cela.

Les citoyens qui vivent dans un quartier s'identifient à celui-ci. Comme défini précédemment, un quartier possède une certaine unité et une physionomie propre, donc une identité.

Les conseils de quartier étant modelés sur les quartiers, les citoyens ont donc un lieu privilégié pour s'exprimer quant à leurs préoccupations envers le quartier.

Ainsi, si un secteur du quartier est transféré dans le territoire de consultation d'un autre conseil de quartier, le citoyen perd le contact privilégié pour exprimer ses préoccupations pour son quartier.

À titre d'exemple, le quartier Duberger-Les Saules est touché par 3 districts électoraux : Duberger-Les Saules (10), Vanier (7) et Neufchâtel (9). Par conséquent, advenant la réalisation du projet de modification, les parties du quartier situées dans les districts 7 et 9 seraient dorénavant consultées respectivement par les conseils de quartier de Vanier et de Neufchâtel-Est-Lebourgneuf. Les citoyens de ces secteurs de consultation seraient donc privés de donner leur avis sur des projets d'impact pour leur propre quartier, mais pourraient le faire pour des projets dans d'autres quartiers.

Cela revient à faire fi de l'appartenance et de l'intérêt d'un citoyen à son propre quartier. C'est dire que l'avis de n'importe quel citoyen vaut pour n'importe quel quartier, qu'il le connaisse ou non. L'appartenance des citoyens touchés sera ébranlée et ceux-ci deviendront « orphelins » car ils n'auront pas d'intérêt à se prononcer sur des projets de leur quartier d'accueil et ne pourront le faire dans le leur.

Nous pouvons redouter une désagrégation des quartiers naturels à plus ou moins long terme, une perte de l'appartenance au quartier et une désorganisation des citoyens.

Nous considérons ces impacts éventuels comme très inquiétants.

### 3. ÉVALUATION DES OBJECTIFS

#### Modifier le territoire des conseils de quartier

Il nous apparaît intéressant ici de nous arrêter sur le deuxième objectif du projet qui correspond au premier exposé dans l'article du mois de mai. Ce second objectif est présenté avec les avantages suivants :

- bâtir un lien plus étroit entre les élus municipaux et les citoyens et favoriser l'action concertée;
- assurer un suivi efficace des dossiers et optimiser le travail des élus dans leur rôle de représentation des citoyens;
- assurer une plus grande cohérence dans l'aménagement du territoire des quartiers;
- assurer une meilleure gestion des dossiers qui touchent de grands territoires.

L'objectif de modification des limites de territoire des conseils de quartier nous apparaît comme l'objectif principal du projet de modification puisque son application permettrait vraisemblablement de diminuer les coûts reliés à l'exercice des fonctions des conseillers : moins de frais déplacements, de frais de repas, etc. De plus, il ne fait que réduire que le nombre de réunions des élus, ce qui pourrait également permettre à la Ville de justifier un gel de leur salaire.

La modification proposée aurait pour effet de faire correspondre les limites territoriales des conseils de quartier aux districts électoraux. Trois effets peuvent être attendus :

- La disparition d'un conseil de quartier puisqu'il n'y a que 27 districts électoraux par rapport à 28 conseils de quartier;
- L'impossibilité de mettre en place tout nouveau conseil de quartier :
  - Il existe 35 quartiers dans la Ville de Québec, tous susceptibles d'avoir un conseil de quartier. Cependant, seulement 28 quartiers ont mis sur pied un conseil. En vertu de la charte actuelle, 7 nouveaux conseils de quartier pourraient éventuellement voir le jour.
- L'instabilité des conseils de quartier, dont le nombre peut être appelé à changer avec le temps :
  - L'éventualité d'une réduction du nombre de districts électoraux amènerait la disparition d'autres conseils de quartier, toujours selon le principe d'un district, un conseil de quartier. En outre, la politique d'urbanisme de la ville est d'occuper au maximum son territoire en le densifiant. La résultante prévisible est une hausse de population dans les différents districts. Conclusion : la modification assurée des limites des districts électoraux et, donc, des conseils de quartier à moyen et long terme;

- Les modifications consécutives des limites de conseils de quartiers jusqu'à inclure des portions de plusieurs quartiers peut entraîner de la confusion chez les citoyens : « Je suis dans le quartier X, dans le conseil de quartier Y et dans le district Z. À qui puis-je m'identifier ou dois-je m'adresser »? Cette confusion risque d'entraîner le désintéressement et de défavoriser les interventions citoyennes concernant des problèmes spécifiques à leur portion du quartier.

Nous considérons que les quatre avantages supposés ne tiennent pas la route. En effet, deux de ceux-ci ne sont nullement dépendants du territoire et deux sont contradictoires avec l'existence des « quartiers naturels ». Nous croyons qu'ils entrent tous en contradiction avec le principe de participation citoyenne.

Voici les « avantages » commentés :

- bâtir un lien plus étroit entre les élus municipaux et les citoyens et favoriser l'action concertée;
  - Ce lien étroit ainsi que l'action concertée existent déjà dans plusieurs quartiers. Duberger-Les Saules est un parfait exemple puisqu'une excellente concertation y existe depuis des années, entre autres, grâce à la Table de concertation de Duberger-Les Saules. La modification des limites n'améliorera en rien la concertation et risque même de la détériorer pour les secteurs du quartier qui seraient intégrés à d'autres territoires de conseils de quartier. Les conseils de quartier de Duberger-Les Saules, de Neufchâtel-Est-Lebourgneuf et du Vieux-Québec-Cap-Blanc-Colline parlementaire représentent des exemples de concertation puisqu'ils regroupent déjà plus d'un quartier chacun.
- assurer un suivi efficace des dossiers et optimiser le travail des élus dans leur rôle de représentation des citoyens;
  - Le suivi efficace des dossiers ne sera pas affecté puisque les territoires visés par la modification sont déjà dans les districts électoraux depuis 2 ans. Ceci revient à dire que la Ville de Québec considère que les conseillers municipaux ne sont pas efficaces. Nous ne sommes pas de cet avis. Concernant l'optimisation de la représentation, il est plus pratique pour un conseiller de n'avoir à suivre les activités que d'un seul conseil de quartier, cela va de soi. Cependant, la représentation est basée sur le district électoral et non pas le conseil de quartier. Modifier les limites du territoire de ce dernier ne change rien à la représentation faite par le conseiller.
- assurer une plus grande cohérence dans l'aménagement du territoire des quartiers;
  - Cet « avantage » ne fait pas de sens. Par exemple, le quartier de Duberger-Les Saules serait divisé sur 3 conseils de quartier plutôt qu'un seul. Comment la division peut-elle assurer une plus grande cohérence alors qu'elle est déjà optimale et que les secteurs déplacés ne seront qu'une partie du territoire de conseil de quartier d'accueil, sans aucun lien de quartier? La plus grande cohérence promise ressemble plutôt à une incohérence et à un découpage arbitraire.

- assurer une meilleure gestion des dossiers qui touchent de grands territoires.
  - Pour débiter, qu'entend-t-on par « grands territoires »? Comment définit-on les grands territoires à Québec, en comparaison avec de vrais grands territoires que sont certaines circonscriptions électorales provinciales ou fédérales, ou encore certaines régions administratives? Un district électoral municipal serait-il un grand territoire?
  - En lien avec l'argument précédent, il sera difficile de gérer les dossiers d'un quartier découpé en 3, voire plus, de territoires de conseils de quartier. Cela implique la coordination de plusieurs conseils de quartier, ce qui représente en bout de ligne beaucoup plus de travail pour l'administration et les conseillers municipaux, tout en compliquant la tâche des conseils de quartier.

La grande faiblesse non discutée dans la proposition est liée aux éventuelles refontes des districts électoraux. En s'appuyant sur le principe qu'un conseil de quartier doit couvrir le territoire d'un district, il est raisonnable d'envisager que les territoires de conseils de quartier seront remodelés à toutes les révisions de la carte électorale. Bien que cela ne se produise pas régulièrement, une révision importante peut se faire à tous les 10 ou 15 ans. Le résultat prévisible est une dissolution des intérêts de quartier dans un plus grand ensemble, une division des opinions et un désintéressement.

Nous pouvons conclure que les propositions ne visent pas à améliorer la situation des conseils de quartier, mais vont plutôt dans le sens contraire en divisant des quartiers en plusieurs territoires de consultation et ne favorisant pas la discussion, ni la négociation entre les conseillers qui se partagent un quartier. Aussi, le droit à constituer un conseil de quartier dans un quartier disparaît donc de facto, alors qu'il faudrait dorénavant créer un conseil de district. La notion de proximité de quartier disparaîtrait donc, dépersonnalisant l'appartenance à un quartier et diminuant l'intérêt à s'impliquer dans un organisme dans lequel le résident ne se reconnaît pas.

Cette conclusion permet de confirmer que l'objectif réel est non pas de rapprocher le citoyen de l'élu et de gérer mieux les dossiers, mais qu'il est plutôt de réduire le nombre de conseils de quartier afin de réduire les risques d'opposition à des projets nuisibles pour un quartier tout en diminuant les coûts d'opération.

### **Simplifier le fonctionnement des conseils de quartier**

En ce qui concerne cet objectif, il nous apparaît louable. Il vient rejoindre le second objectif énoncé par M. Légaré, en mai 2011.

Nous ne croyons pas que la faible participation citoyenne puisse être liée au fait que le mandat soit limité à 2 ans. Puisque l'engagement dans un conseil de quartier est bénévole, il est convenable que les mandats puissent être courts. Cela permet aux membres de reconsidérer leur participation régulièrement plutôt que de démissionner en cours de route s'ils ne désirent plus s'impliquer.

Toutefois, le processus d'élection proposé nous apparaît simpliste plutôt que simple. Pour une organisation qui désire impliquer les citoyens le plus possible tout en étant crédible, procéder à l'élection des administrateurs séance tenante ne fait pas très sérieux. La procédure actuelle fonctionne bien; cependant, la période de dépôt des mises en candidature pourrait être raccourcie. Aussi, la nécessité de recueillir 10 signatures de résidents du quartier rend légitime la représentativité du candidat. Le vote secret doit être maintenu.

Le principe d'assurer une représentativité égale du nombre d'hommes et de femmes, comme c'est le cas actuellement, nous apparaît être une bonne chose et mérite d'être conservé.

La possibilité de nommer jusqu'à 3 autres personnes au conseil d'administration est en contradiction avec les problématiques vécues par plusieurs conseils de quartier. Déjà, avec un conseil d'administration théoriquement composé de 9 membres, il est rare qu'il soit complet. Le fait d'augmenter le nombre de membres n'améliorera pas le fonctionnement et risque, au contraire, de le compliquer, tout en augmentant les risques d'absence de quorum. Notre opinion est de réduire le nombre obligatoire de membres du conseil d'administration tout en conservant la possibilité de le porter à 9.

L'idée de procéder aux élections en alternance est une très bonne proposition. Cette procédure existe pour de nombreuses organisations et a fait ses preuves en assurant un lien continu entre les différentes compositions d'un conseil d'administration.

### **Améliorer la politique de consultation publique**

Finalement, le troisième objectif énoncé dans le projet de modification est intéressant. Par contre, la proposition de remplacer les commissions consultatives permanentes par des commissions ponctuelles dont les membres seraient nommés par le comité exécutif et qui auraient pour rôle d'éclairer le conseil municipal sur un sujet précis et limité dans le temps mérite que l'on s'y arrête. Une telle proposition apparaît dangereusement antidémocratique. Deux raisons appuient cette affirmation.

En premier lieu, la création de commissions ponctuelles sur un sujet précis et limité dans le temps ne garantit pas l'impartialité, la transparence ni une évaluation juste du sujet. En effet, bien que l'on puisse prétendre nommer des experts sur le sujet en question, ceux-ci peuvent avoir une opinion bien précise du sujet, avant même d'éventuelles consultations, ce qui biaise le processus. De plus, les experts peuvent ne pas avoir d'expérience des consultations publiques et ne pas se sentir à l'aise dans un contexte de consultation publique. L'avantage d'une commission permanente est que les commissaires nommés deviennent aguerris et des experts dans le fonctionnement des commissions. Cela permet d'épargner temps et argent en formation.

Aussi, les commissions consultatives existantes assurent une représentation adéquate des tous les citoyens et des secteurs de la Ville. Les supprimer indique que les avis des citoyens ou secteurs représentés ne vaut rien. Leur apport au fonctionnement de la Ville ne peut qu'être rentable pour celle-ci car elles permettent d'éviter et de solutionner de façon concertée des problèmes qui peuvent se présenter.

En ce qui concerne la nomination par le comité exécutif, ceci serait un changement majeur à la politique actuelle. Il faut également considérer que cela entre en contradiction directe avec l'un des principes de base en démocratie, la séparation des pouvoirs. Actuellement, les commissaires sont désignés par le Conseil de ville<sup>7</sup>. Ici, il faut nuancer entre le comité exécutif et le Conseil de ville. Le premier est constitué à partir des choix du maire en place, alors que le second est élu par les citoyens. Il est alors évident qu'il y a une différence importante entre les deux entités. Un choix du comité exécutif revient à dire le choix du maire alors que le choix du Conseil de ville indique un choix de la population, le tout par association.

Que les résultats soient orientés ou non ne changent rien à l'apparence négative qui se dégagera de ces nominations. L'association apparaît clairement : le comité exécutif peut nommer des commissaires favorables à son point de vue (donc par extension, celui du maire en place). Un dicton mentionne bien « On ne mord pas la main qui nous nourrit ».

Il y a donc un risque évident de recul de la démocratie puisque nous pouvons redouter que toute recommandation de la commission ponctuelle ira dans le sens souhaité par le comité exécutif. Les citoyens n'auraient alors plus voix au chapitre, peu importe que le sujet les affecte ou non.

Notre position n'est pas contre le maire ou le comité exécutif, elle est contre la modification proposée qui nous apparaît comme étant une atteinte directe à la démocratie municipale.

L'ajout du Conseil municipal des enfants nous apparaît être une initiative intéressante. Les enfants apportent souvent un regard rafraichissant et lucide sur des sujets vus différemment les adultes. De plus, cela permet de les initier tôt à la vie démocratique municipale.

---

<sup>7</sup> Règlement R.R.V.Q. chapitre P-4, *Règlement sur la politique de consultation publique*, Ville de Québec.

#### **4. RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LE PROJET DE MODIFICATION**

Sur la base des réflexions présentées précédemment, le conseil de quartier Duberger–Les Saules s’est penché sur le projet de modification et a produit une série de propositions en lien avec les trois objectifs énoncés, présentées au fil des pages qui suivent.

##### **Simplifier le fonctionnement des conseils de quartier**

###### **RECOMMANDATION N° 1**

Procéder à l’élection de 7 membres (mandats de 2 ans), avec une possibilité de nommer 2 membres supplémentaires, selon le profil du quartier. Afin de conserver un nombre impair, il faut nécessairement nommer 2 membres et non pas seulement 1. Afin d’assurer une représentation équitable des hommes et des femmes, au moins 3 hommes et au moins 3 femmes doivent être élus.

Le quorum doit être de 5 membres, ce qui représente au minimum le 2/3 des membres du conseil d’administration.

Le nombre de mandats qu’un citoyen peut obtenir ne doit pas être limité.

Une procédure de destitution d’un ou plusieurs membres doit être prévue afin de permettre l’expulsion d’un membre en cours de mandat, sur requête d’autres membres du conseil d’administration. Cette expulsion doit être basée sur des motifs justifiables et exposer des faits préjudiciables.

###### **RECOMMANDATION N° 2**

Les membres doivent déposer une candidature appuyée par au moins 10 personnes résidant dans le quartier, au minimum 10 jours avant la tenue du scrutin. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes en élection, les candidats sont élus par acclamation. Sinon, un vote secret doit être tenu, débutant à 10 h, le jour de l’assemblée générale, et se terminant au plus une heure après le début de celle-ci.

Cette plus grande période vise à favoriser une meilleure participation au vote.

###### **RECOMMANDATION N° 3**

Les membres supplémentaires à être nommés, pourront l’être sur proposition d’un membre du conseil d’administration. La personne proposée devra rencontrer les membres du conseil d’administration afin d’expliquer son intérêt à devenir membre. Le conseil d’administration devra choisir s’il accepte ou non la proposition et procéder au vote, si nécessaire. Un vote de 5 membres sur 7 est nécessaire pour accepter la candidature (le 2/3 des membres). Le mandat de ces personnes sera de 2 ans. Cependant, elles ne pourront être choisies pour un poste d’officier du conseil d’administration. Un citoyen pourra obtenir plusieurs mandats à titre de membre nommé.

**RECOMMANDATION N° 4**

Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration en alternance de 2 ans, comme proposé par la Ville. La fréquence proposée est la suivante : 4 membres la première année et 3 membres à l'année 2. Les membres nommés par le conseil d'administration par cooptation ne seront pas touchés par cette alternance puisqu'il s'agit de postes nommés et non élus.

Cette fréquence permettra d'assurer la persistance d'au minimum 3 membres, permettant ainsi une pérennité de la mémoire du conseil d'administration.

**Modifier le territoire des conseils de quartier****RECOMMANDATION N° 5**

Maintenir les limites actuelles des territoires des conseils de quartier.

Les limites actuelles reconnaissent l'existence d'un quartier qui constitue en soi un milieu de vie relativement homogène. Les quartiers représentent un acquis historique et géographique fondé sur l'appartenance à un quartier. La modification des limites des conseils de quartier amènerait une diminution de la participation citoyenne aux conseils de quartier, l'appartenance à un quartier devenant ainsi ambiguë pour un résidant qui habitera un quartier, mais sera consulté par un autre.

Ceci revient à la négation de l'existence légitime de certains quartiers qui seront dorénavant noyés dans un district, sans identité.

**Améliorer la politique de consultation publique****RECOMMANDATION N° 6**

Maintenir les commissions consultatives existantes.

Leur existence est garante d'une représentativité démocratique. Leur abolition pour des commissions ponctuelles nommées par le comité exécutif représente purement une négation du droit à la démocratie municipale.

**RECOMMANDATION N° 7**

Que la Ville de Québec adopte une procédure claire de consultation des conseils de quartier.

Cette procédure doit inclure :

- L'envoi de la documentation au moins 60 jours avant la consultation par la Ville ou l'arrondissement;
- Une consultation publique par le conseil de quartier auprès des résidants au plus 30 jours après réception des documents de consultations;

- Une période de dépôt de mémoires au moins 15 jours avant la tenue d'une consultation par la Ville ou l'arrondissement;
- La tenue d'une rencontre de consultation regroupant 2 représentants par conseil de quartier avec les responsables de la consultation, entre 10 et 15 jours avant la tenue d'une consultation publique. Cette rencontre permettra de faire connaître les résultats des consultations de quartier et de donner la chance à d'autres citoyens de se faire entendre lors de la consultation publique par la Ville ou l'arrondissement.

## CONCLUSION

Après analyse du *Projet de modification des limites de territoire des conseils de quartier et de révision des mécanismes de participation citoyenne*, le conseil de quartier de Duberger-Les Saules constate les points suivants :

- Le projet présenté est sans fondement crédible et semble être improvisé ;
- Le premier résultat prévisible est la perte de l'appartenance à leur quartier pour les citoyens;
- Le second résultat prévisible est le désintéressement et la démotivation du citoyen envers la participation à la vie municipale;
- Le troisième résultat prévisible est de réduire l'accès à la démocratie municipale pour le citoyen;
- Quelques propositions s'avèrent intéressantes mais semblent insérées dans le projet pour en atténuer les impacts négatifs;
- La modification de la politique de consultation publique vise à renforcer l'influence des enfants mais réduire celui des commissions spécialisées. Le résultat est une évidente perte d'expertise;
- Au global, le projet s'avère être plus négatif que positif pour la participation citoyen en tendant à supprimer des opportunités démocratiques existantes et empêchant la création de futurs conseils de quartier.

En guise de conclusion, le conseil de quartier de Duberger–Les Saules ne peut appuyer le projet de modification dans son essence actuelle.

Pour nous, le déficit démocratique créé par ce projet de modification ne peut être compensé par la réduction attendue des coûts de fonctionnement. Il s'agirait d'un recul important de la démocratie municipale pour une ville qui a su donner l'exemple en adoptant sa politique de consultation publique, en 2003.

C'est pourquoi nous proposons une série de recommandations qui visent plutôt à conserver et favoriser la vie démocratique existante dans les quartiers. Nous souhaitons que la Ville de Québec tienne compte de notre avis et fasse de son projet de modification un projet d'amélioration et non de négation de la démocratie municipale.